



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60887

Texte de la question

M Philippe Seguin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la déception éprouvée par les démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de manière indirecte l'aboutissement d'une de leurs plus anciennes revendications, le statut de personnels actifs, et offrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Bien que ce décret ne reconnaissait malheureusement pas le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, toutes les garanties d'un emploi de ces démineurs dans leurs corps actuels, ainsi que celles de la conservation de l'intégralité de leurs missions, leur furent accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Lors d'une réunion du 3 juillet dernier, cependant, il leur fut annoncée une scission de leur service. À partir du 1er janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie douloureusement par tous et se révèle en contradiction avec toutes les garanties passées, écrites ou orales, concernant l'intégrité de la profession. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement et, le cas échéant, la quasi-totalité des démineurs qui ont choisi ce métier par vocation n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Ces professionnels du déminage sollicitent, pour ceux d'entre eux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration, au prix d'un retour vers un statut sédentaire. Ils sollicitent également de pouvoir conserver le regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « desobusage » et le « debombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés,

une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'application de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur : [M. Sguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60887

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3622